

Délibération n° D 2024.24 en date du 22/10/2024 relative à la commission d'indemnisation amiable du Grand Paris Express

Le directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu la loi modifiée n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu la décision n° D 2015-22 en date du 30 décembre 2015 portant création de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° D 2019-6 en date du 25 février 2019 portant modification de la décision n° D 2015-22 du 30 décembre 2015 portant création de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques impactés par la réalisation du Grand Paris Express ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination de Bernard CATHELAIN à compter du 22 mars 2021 en tant que membre du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination de M. Frédéric BREDILLOT à compter du 22 mars 2021 en tant que membre du directoire ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Il est institué une commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du Grand Paris Express auprès de la Société des grands projets.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des acteurs économiques qui subissent un préjudice économique anormal et spécial du fait de la réalisation des travaux du Grand Paris Express.

Elle examine le bien-fondé de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies et propose le cas échéant un montant d'indemnisation.

La commission d'indemnisation amiable a un rôle consultatif. La Société des grands projets se réserve la possibilité de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et de modifier le montant d'indemnisation proposé.

Article 2

La commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express est placée sous la présidence d'un juge administratif en activité ou en retraite.

Elle est composée des membres titulaires suivants, ayant chacun voix délibérative :

- le président ;
- pour les travaux du Grand Paris Express : trois représentants de la Société des grands projets :
 - o un représentant de la direction juridique ;
 - o un représentant de la direction des lignes. Pour les dossiers relevant de la ligne 14 Sud, le représentant de la direction des lignes est remplacé par un représentant désigné par la RATP ;
 - o un représentant des relations extérieures ;
- pour les travaux de la ligne 4 à Bagneux sous maîtrise d'ouvrage de la RATP : trois représentants de la RATP dont :
 - o un membre du département de la maîtrise d'ouvrage des projets ;
 - o un membre de l'équipe communication de projet ;
 - o un membre de l'agence territoriale des Hauts de Seine ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile de France ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du département concerné (Hauts de Seine, Val de Marne, Seine Saint-Denis, Seine et Marne, Essonne, Paris, Yvelines, Val d'Oise) ;
- un représentant de l'URSSAF-SSI ;
- un représentant de la direction départementale des finances publiques ;
- un représentant de la commune concernée ;
- un représentant du département concerné.

A l'exception du président de la commission, chaque membre titulaire peut désigner un suppléant chargé de le représenter aux séances de la commission. Ce membre suppléant dispose d'une voix délibérative. Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêts, il se fait représenter par son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, et excepté pour la Commission réunie sous forme de commission dite Bagneux qui devra être reportée à la séance ultérieure, le directeur juridique de la Société de grands projets, ou son représentant, assure la présidence de la séance.

Article 3

Le président de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du Grand Paris Express arrête le règlement intérieur de son fonctionnement.

Article 4

La décision n° D 2015-22 du 30 décembre 2015 portant création de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques impactés par la réalisation du Grand Paris Express, et la décision n° D 2019-6 en date du 25 février 2019 portant modification de la décision n° D 2015-22 sont abrogées.

Article 5

La présente délibération sera publiée dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis, le 22/10/2024

M. Jean-François MONTEILS



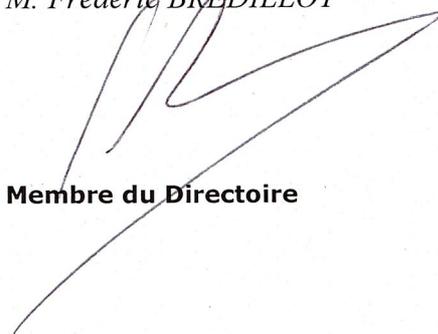
Président du Directoire

M. Bernard CATHELAIN



Membre du Directoire

M. Frédéric BRÉDILLOT



Membre du Directoire